

AFFAIRE No 16 - MODIFICATION DES RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN
(R.T.D. ET ECARTS)

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Compte tenu du développement rapide des réseaux de transports en commun de Saint-Denis, il s'avère nécessaire de procéder régulièrement à des modifications pour mieux adapter l'offre à la demande. Ces ajustements se traduisent généralement par une augmentation ou diminution du nombre de bus sur certaines lignes ou la modification des fréquences de passage des véhicules.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, je vous propose de m'autoriser à :

- procéder à ces ajustements lorsqu'ils seront jugés nécessaires ;
- signer les avenants au contrat de garantie de recettes correspondant passé avec la C.G.E.A..

Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Avis tout à fait favorable dans un souci d'efficacité.

Commission des Finances

Avis favorable. Il conviendra de bien veiller à ce que les miniconventions présentées soient conformes au niveau des prix de celles déjà signées avec l'accord du Conseil Municipal.

M. GERARD G. : Je regrette qu'on ne nous ait pas donné l'avenant pour qu'on puisse en juger.

M. GERARD M. : Ici, il s'agit de petites modifications.

LE MAIRE : Il n'y a pas d'avenant.

M. BOURHIS : Il s'agit de cas particuliers. Par exemple, sur le réseau de la Montagne, il était établi qu'il y aurait une rotation de moins pendant les vacances ; or, il s'avère que la population transportée a augmenté et que cette rotation était donc nécessaire. Nous ne pouvons pas rétablir celle-ci sans l'obtention de l'avis du Conseil Municipal.

C'est pour pallier à ce genre d'inconvénient qu'il vous est demandé de donner au

.../...

Maire cette délégation.

LE MAIRE : Ici, il ne vous est pas présenté de cas particuliers. On ne va pas créer une nouvelle ligne. Il ne s'agit pas même de tout changer.

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

**LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

**REÇU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le - 2 OCT, 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**